

Arrêt

n° 313 405 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cécile TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 259.511 du 17 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocate, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 novembre 2011 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que votre mère avait rencontré des problèmes pour se faire recenser et avez expliqué avoir été arrêté et détenu près d'un mois dans un commissariat de la commune de Tevragh-Zeina (Nouakchott) suite à votre participation, le 24 septembre 2011, à une manifestation du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité

» (ci-après TPMN) qui dénonçait les conditions d'enrôlement pour les populations noires africaines. Le 25 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre incarcération en raison de contradictions avec ses informations objectives et d'imprécisions relevées dans vos allégations, relevait que vous n'établissiez pas l'actualité de votre crainte et des risques réels invoqués et soulignait que rien ne permettait de conclure que vous ne seriez pas recensé. Le 26 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 juillet 2013, par son arrêt n°107.039, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers en date du 5 août 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé une convocation de police et une lettre manuscrite. Le 24 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que ces nouveaux éléments ne permettaient pas de prendre une autre décision dans votre dossier d'asile. Le 24 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et le 3 juillet 2014, par son arrêt n°126.563, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tous points et a réitéré que votre seule appartenance à la communauté noire africaine de Mauritanie n'était pas constitutive d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que les éléments présentés devant lui, à savoir des articles de presse, une lettre de votre frère à laquelle était jointe une copie de sa carte d'identité, une convocation de police et un avis de recherche, ne pouvaient justifier que votre deuxième demande d'asile connaisse un sort différent de la première. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 1er août 2014, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les problèmes invoqués précédemment et n'avez pas déposé de document. Le 14 août 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il relevait que vous n'aviez pas fait de nouvelles déclarations ou produits de nouveaux documents ou de nouvelles pièces de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 mars 2015, sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous avez réitéré les mêmes faits et avez déposé un article de presse. Le 30 mars 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il soulignait que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 6 janvier 2016, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit **une cinquième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclariez à nouveau craindre d'être arrêté ou tué en raison de faits invoqués précédemment. Pour appuyer vos dires et accréditer le bien-fondé de vos craintes, vous déposez une attestation d'A. B. W., coordinateur du mouvement TPMN, datée du 26 août 2015. Ce dernier déclarait que vous étiez militant du mouvement et que vous aviez participé à certaines manifestations pour dénoncer le recensement discriminatoire et raciste. En date du 22 février 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il a expliqué que ce document ne permettait pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une sixième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le 31 mars 2017. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez invoqué une crainte en raison du fait que votre famille ne peut pas être recensée en Mauritanie. Ensuite, vous avez invoqué des activités (réunions et manifestations) que vous menez en Belgique pour le mouvement TPMN, dont vous êtes membre, et des manifestations du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence Abolitionniste) dont vous n'êtes pas membre. Enfin, en cas de retour, vous craignez la prison à vie en raison des anciens faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie avant votre arrivée en Belgique en 2011. Vous avez versé des documents pour étayer ces nouveaux éléments (entre autres des photos, une clef USB, des attestations du mouvement, un magazine). Votre sixième demande d'asile avait été prise en considération en date du 19 avril 2017 et vous aviez été entendu sur ces nouveaux éléments au Commissariat général en date du 9 juin 2017. Le 20 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les craintes que vous nourrissiez vis-à-vis de votre pays d'origine n'étaient pas fondées. Suite au recours que vous aviez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a pris un arrêt de confirmation de cette décision négative en date du 28 juin 2018 (arrêt n°206 174). Le Conseil avait relevé que pour bénéficier d'un statut de réfugié sur place, il fallait satisfaire à quatre indicateurs, lesquels n'étaient pas remplis en ce qui vous concernait : malgré le fait que TPMN et IRA étaient des associations qui étaient ciblées par le pouvoir mauritanien (2ème indicateur), vous n'aviez pas pu convaincre avoir vécus des faits de persécution en Mauritanie avant votre arrivée en Belgique en 2011 (1er indicateur), la nature de votre engagement n'avait pas convaincu les instances d'asile que vous seriez ciblé en cas de retour dans votre pays comme un opposant (3ème indicateur) et vous n'aviez pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition (4ème indicateur). Par ailleurs, votre crainte liée au recensement n'avait pas été considérée comme établie par le Conseil.

Depuis la clôture de cette sixième demande, vous n'avez pas quitté la Belgique. Le 2 mars 2020, vous avez introduit une septième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez réitéré le fait d'être membre militant du mouvement TPMN en Belgique. Vous avez également dit être membre actif du mouvement IRA en Belgique depuis 2020. Enfin, vous dites être membre de « La Voix des sans papiers », où vous vous occupez de la sécurité. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et torturé en raison du fait qu'en 2011, vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention, raison pour laquelle vous aviez fui votre pays d'origine. Pour appuyer cette demande, vous avez versé les documents suivants : votre carte de membre de « La Voix des sans papiers » ; votre carte de membre de TPMN section Belgique valable jusqu'au 22.12.2020 ; votre carte de membre de IRA émise le 13.01.2020 ; une vidéo diffusée sur la chaîne YouTube où vous apparaissiez aux côtés de [G. B.], un chanteur mauritanien, membre de TPMN et reconnu réfugié (cette vidéo concerne une chanson écrite pour commémorer et dénoncer les événements du 28.11.1990, lorsque 28 militaires négro-mauritaniens furent pendus le jour de la fête nationale – elle a été partagée sur la page Facebook de TPMN Section Belgique) ; une attestation de la présidente de IRA Mauritanie Belgique du 21.01.2020 ; une attestation du coordinateur de TPMN Section Belgique datée du 10.01.2020 ; enfin, des extraits de la page TPMN Section Belgique issus du réseau social Facebook.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos six demandes antérieures. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes soit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car le bien fondé des craintes invoquées et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car les éléments présentés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté vos requêtes chaque fois que vous avez fait un recours, dont la dernière fois en date du 28 juin 2018 dans son arrêt n°206 174. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les différentes pièces versées à votre dossier attestent qu'en effet, vous militez, en Belgique, pour des associations de défense des droits de l'homme en Mauritanie, telles que TPMN Section Belgique et IRA Mauritanie Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 4, 7). Vous avez été figurant dans une vidéo Youtube d'un chanteur mauritanien qui a écrit un texte et une mélodie en hommage aux victimes du 28.11.1990, vous dites avoir participé à une manifestation au printemps 2020 organisée par TPMN devant l'Ambassade de Mauritanie pour sensibiliser l'Union Européenne, vous vous rendez aux réunions de IRA quand elles sont organisées, dont une qui a eu lieu à Trône à Bruxelles en août 2020. Vous likiez des publications de TPMN Section Belgique (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, 7.10.2020, rubrique 17).

Il ressort donc de ces éléments que vous présentez le profil d'un militant de base, tant pour TPMN Belgique que pour IRA Belgique, sans fonction particulière ni visibilité accrue, qui ferait de vous un opposant de premier ordre au régime mauritanien. Dans la mesure où les faits de persécution que vous aviez relatés avoir vécus en Mauritanie en 2011 avaient été valablement remis en cause, vous n'êtes pas plus connu comme un opposant par vos autorités.

Ainsi, pour reprendre l'analyse que le Conseil avait fait dans le cadre de votre recours lors de votre sixième demande de protection internationale, à savoir celle utilisant quatre indicateurs afin de déterminer si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place, trois indicateurs n'étaient pas rencontrés, à savoir que pour le premier indicateur, les faits ayant été vécus au pays ont été remis en cause; que pour le troisième indicateur, la nature de votre engagement ne permet pas de considérer que votre activisme soit d'une telle ampleur que vous soyez personnellement visé par vos autorités (ce qui est encore le cas malgré vos activités menées en Belgique) ; et que pour le quatrième indicateur, vous n'aviez pas de liens personnels et familiaux avec des membres éminents de l'opposition (voir arrêt n°206 174, § 5.13.1 à 5.13.7).

Quant au deuxième indicateur, si à l'époque où le Conseil a rendu son arrêt (en juin 2018), les organisations IRA et TPMN étaient considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui dans le pays même), la situation a évolué politiquement en Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. [B. D. A.] a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et des mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issu de cette dernière, [B. D. A.] a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré

la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », articles de rfi, 30.08.2020 et 18.09.2020 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020). Ainsi, force est de constater que ce deuxième indicateur n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Dans son attestation rédigée en votre faveur, la présidente de IRA Mauritanie Belgique asbl (datée du 21.01.2020) indique que IRA est durement réprimé par les autorités mauritanies, ce qui ne correspond plus à la réalité en janvier 2020 au moment où elle a rédigé ce document, au regard des informations objectives susmentionnées. Elle fait référence aux activités et aux manifestations auxquelles vous participez régulièrement, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ; cependant vous l'avez dit vous-même : « Des manifestations, on n'en a plus fait depuis l'été 2019 » (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, rubrique 17). Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5).

Il en est de même de l'attestation rédigée par le coordinateur du mouvement TPMN section Belgique, qui stipule que toute personne adhérente et active au sein de ce mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritanies (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Cette affirmation est contredite par les informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN Présentation générale et situation des militants, 12.11.2019) : en effet, si TPMN a été très actif en Mauritanie en 2011/2012, ce dernier ne fait plus parler de lui récemment et il n'était plus à l'origine de mouvements de contestation en Mauritanie depuis plusieurs années. Ainsi, le seul fait de faire partie de ce mouvement en Belgique et d'y mener des activités ne permet pas de vous octroyer une protection internationale. Il n'existe nullement de persécution de groupe pour les membres de TPMN comme le coordinateur du mouvement en Belgique l'écrivit dans son témoignage. Enfin, rappelons que depuis les dernières élections, la situation a évolué positivement en Mauritanie. Un COI Focus répertorie les atteintes aux droits d'association, de manifestation, de réunion et d'expression qui ont été relevées par les différentes associations des droits de l'homme et par diverses sources consultées, et aucune de ces atteintes n'a concerné un militant du mouvement TPMN depuis plusieurs années (voir farde « Information des pays », COI Focus : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30.03.2020). Ce document permet tout au plus d'attester de votre appartenance à TPMN Section Belgique sans toutefois augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à la carte de membre de « La Voix des sans papiers », elle atteste tout au plus que vous êtes membre d'un mouvement en faveur des personnes sans titre de séjour en Belgique ; vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de la Mauritanie pour ce motif (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

Dans le dossier figure la lettre introductory de votre avocat datée du 9 avril 2020. Toutefois, il semble que des pages sont manquantes. Ce dernier, dans son courrier, mentionne des documents mais qui n'ont pas été versés au dossier administratif, dès lors, le Commissariat général se dispense de procéder à une motivation concernant des documents manquants.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit sa 7^{ème} demande de protection internationale le 2 mars 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour demande ultérieure par la partie défenderesse le 22 octobre 2020 fondée sur l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le requérant a introduit le présent recours contre la décision susmentionnée. Par son arrêt n° 250 839 du 11 mars 2021 le Conseil a confirmé cette décision.

2.3 La partie requérante a alors introduit, contre cet arrêt, un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci a cassé l'arrêt du Conseil par son arrêt n° 259 511 du 17 avril 2024.

3. La procédure

3.1 Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par la partie défenderesse et pour plusieurs d'entre elles par des arrêts du Conseil (arrêts n° 107 039 du 22 juillet 2013, n° 126 653 du 3 juillet 2014 et n° 206 174 du 28 juin 2018). Il n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir son engagement en faveur du mouvement *Touche pas à ma nationalité* (ci-après dénommé TPMN-Mauritanie) en Belgique. En outre, il ajoute être membre des mouvements *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA-Mauritanie) et « *La voix des sans papiers* » en Belgique. Il indique que son engagement en faveur de ses mouvements implique sa participation, en Belgique, à diverses activités organisées par ceux-ci. Il étaye sa demande ultérieure de nouveaux éléments, à savoir sa carte de membre de « *La Voix des sans papiers* », sa carte de membre de TPMN section Belgique, sa carte de membre de IRA, une vidéo diffusée sur la chaîne *YouTube*, une attestation de la présidente de IRA Mauritanie Belgique, une attestation du coordinateur de TPMN Section Belgique ainsi que des extraits issus de la page *Facebook* TPMN section Belgique.

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de ses précédentes demandes et l'absence de fondement des craintes alléguées en raison de son militantisme au sein du mouvement TPMN en Belgique, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante ou de pertinence suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

- « [...]
2. *Courriel du conseil du requérant dd. 09/04/2020 (et pièces jointes) ;*
 3. *Amnesty International, « Mauritanie : Les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées », dd. 20/02/2020, disponible sur ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/mauritanie-personnes-arretees-droits-humains/>*
 4. *Scnaliounc, « IRA - Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur », dd. 13/06/2020, disponible sur ; <https://senalioune.com/ira-mauritanie-section-de-nouadhibou-arrestation-dun-blogueur/>*
 5. *Senalioune, « Mauritanie : hausse préoccupante des privations de liberté », dd. 06/06/2020, disponible sur ; <https://senalioune.com/mauritanie-hausse-preoccupante-des-privations-de-liberte/>*

6. Le360, « Mauritanie ; Human Right Watch appelle à la libération d'individus détenus pour «blasphème»», dd. 21/10/2020, disponible sur <http://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2020/10/20/32264-mauritanie-human-right-watch-appelle-la-liberation-dindividus-detenus-pour-blasphemee-32264> » (dossier de la procédure sous le n° de rôle 315 789, pièce 1).

4.2 Le requérant dépose une note complémentaire le 25 janvier 2021 à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1. CRIDEM, « [B. D. A.] : « Ce qui prévaut actuellement, c'est la continuité du système » avec Ghazouani » dd. 20/06/2020, disponible sur https://www.cridem.org/C_info.php?article=737062 ;
- 2. RFI, « Mauritanie : plusieurs orphelins de victimes du massacre d'Inal arrêtés à Nouakchott » dd. 29/11/2020 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201129-mauritanie-plusieurs-orphelins-victimes-du-massacre-d-inal-arr%C3%AAt%C3%A9s-%C3%A0-nouakchott> ;
- 3. Human Rights Watch, "Mauritanie Libérer des activistes inculpés de blasphème », dd. 19/10/2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/19/mauritanie-liberer-des-activistes-inciples-de-blaspheme> ;
- 4. Senalioune, « Mauritanie/Escalavage: une mobilisation à Selibaby contre les méthodes de l'administration judiciaire », dd. 10/11/2020, disponible sur <https://senalioune.com/mauritanie-esclavage-une-mobilisation-a-selibaby-contre-les-methodes-de-ladministration-judiciaire/> ;
- 5. Human Rights Watch, « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations » dd. 23/11/2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/23/mauritanie-amender-le-projet-de-loi-sur-les-associations> ;
- 6. CRIDEM, « Mauritanie : arrestation de manifestants contre la Loi d'amnistie de 1993 », dd. 28/11/2020, disponible sur https://cridem.org/C_Info.php?article=743119 ;
- 7. Vidéo publiée sur la page Facebook de GUIRI Infos sur laquelle le requérant apparaît et est mentionnée, accompagné d'autres artistes et militants de l'opposition mauritanienne, dans le cadre d'une chanson de commémoration des évènements du 28/11/1990, disponible sur <https://facebook.com/141288099856821/posts/710119886306970/?sfnsn=wa>, vue plus de 900 fois en date du 19/01/2021 ;
- 8. Photos et publications Facebook des manifestations du 15/07/2020 ([A. D.J] et du 27/11/2020 sur lesquelles le requérant apparaît ; » (dossier de la procédure sous le n° de rôle 253 502, pièce 6).

4.3 Le 23 juillet 2024, le requérant dépose une deuxième note complémentaire composée de l'inventaire suivant:

- « 1. Captures d'écran de la vidéo Youtube <https://www.youtube.com/watch?v=2is30M0MFro> ;
- 2. Captures d'écran de la vidéo Youtube <https://www.youtube.com/watch?v=rdK791Jt0o8> ;
- 3. Captures d'écran de la vidéo Youtube <https://www.youtube.com/watch?v=rdK791Jt0o8> ;
- 4. Captures d'écran de publications Facebook dans lesquelles le requérant apparaît ;
- 5. Liste du bureau TPMN de septembre 2023 et publication sur Facebook ;
- 6. Attestation de suivi psychologique dd. 27/05/2024 ;
- 7. Rapport de suivi des observations finales de la Mauritanie, du Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/139/2/Add.3, dd. 08/11/2023 ; 8. Article dd. 07/10/2023 intitulé « L'Opposition démocratique appelle à arrêter l'usage de la force contre les manifestations pacifiques », disponible sur <https://senalioune.com/lopposition-democratique-appelle-a-arreter-lusage-de-la-force-contre-les-manifestations-pacifiques/> ;
- 9. Article dd. 05/10/2023 intitulé « Violences politiques et droits humains en Mauritanie », disponible sur https://senalioune.com/violences-politiques-et-droits-humains-en-mauritanie/#google_vignette ;
- 10. Amnesty International, Mauritanie - Rapport annuel 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2023/rapport-annuel-2023-afric/article/mauritanie-rapport-annuel-2023> ;
- 11. Rapport Asylos intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », de mars 2019 ;
- 12. Le360, « Mauritanie : trois morts à la suite d'émeutes dans le sud », 2 juillet 2024, disponible sur https://afrique.le360.ma/politique/mauritanie-trois-mort-a-la-suite-demeutes-dans-le-sud_YQBDT7ATFVDR7EKBS6XSSM4L54/ ;
- 13. Le360, « Mauritanie : crise post-électorale, les coupures de l'internet mobile perturbent plusieurs activités », 6 juillet 2024, disponible sur https://afrique.le360.ma/politique/mauritanie-crise-post-electorale-les-coupures-de-linternet-mobile-perturbent-plusieurs-activites_IHAQVNQYSFBRHAQE3NZJJRCM/ ;

14. *Le360, « Mauritanie : crise post-électorale, le président de la CNDH s'exprime au sujet des morts et arrestations », 10 juillet 2024, disponible sur https://afrique.le360.ma/politique/mauritanie-crise-post-electorale-le-president-de-la-cndh-sexprime-au-sujet-des-morts-et-arrestations_KJX3IFLEM5AMVNNH4K4XNXR4W4/ ;*
15. *Amnesty International, « Mauritanie : Appel pour une prolongation de la campagne d'enrôlement à l'état civil », dd. 27/12/2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/12/mauritanie-appel-pour-une-prolongation-de-la-campagne-denrolement-a-létat-civil/> ;*
16. *Le Monde, « En Mauritanie, trois morts à la suite d'émeutes, sur fond de contestation post-électorale », dd. 03/07/2024, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/07/03/en-mauritanie-trois-mort-a-la-suite-d-emeutes-sur-fond-de-contestation-post-electorale_6246425_3212.htm » ((dossier de la procédure sous le n° de rôle 315 789, pièce 11)).*

4.4 Le 2 aout 2024, la partie requérante dépose une troisième note complémentaire dans laquelle figure le document suivant :

« 1. *Attestation de [D. A.], coordinateur de TPMN Belgique* » (dossier de la procédure sous le n° de rôle 315 789, pièce 13).

4.5 Le 5 aout 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire la laquelle sont annexés les documents suivants :

« - *COI Focus Mauritanie. Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) - Présentation générale, 22/10/2022*
- *COI Focus Mauritanie. Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) - Situation des militants, 22/10/2022*
- *COI Focus Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants, 20/06/2022* » (dossier de la procédure sous le n° de rôle 315 789, pièce 14).

4.6 Lors de l'audience du 7 aout 2024, le requérant dépose une quatrième note complémentaire à laquelle est annexé le document suivant:

« 1. *Attestation de [S. L.], secrétaire général de TPMN Belgique, dd. 06/08/2024* ; » (dossier de la procédure sous le n° de rôle 315 789, pièce 17).

4.7 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. La requête

5.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

5.2 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » et des droits de la défense.

5.3 Dans sa requête, le requérant se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats posés par la partie défenderesse.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa septième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. A cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3 Quant au fond, s'agissant d'une septième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (voyez le point 4 de cet arrêt) ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure. Cette circonstance ne contraint toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si l'actuelle situation des droits humains en Mauritanie en particulier en ce qui concerne les opposants politiques et/ou l'intensification des activités politiques du requérant en Belgique augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse être considéré comme « réfugié sur place ».

6.6 Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 253 338 du 22 avril 2021, il a jugé :

« A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (Ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en

exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique. ».

En l'espèce, il convient de vérifier, à la lumière de ces quatre critères, si les nouveaux éléments apportés par le requérant augmentent de manière significative ses chances d'être reconnu comme réfugié sur place.

6.7 Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements TPMN et IRA Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions) ; éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie. En effet, étant donné que les faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritanianes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

6.8 Deuxième indicateur

Le Conseil estime pouvoir suivre l'analyse faite par le requérant dans sa requête et sa note complémentaire du 7 aout 2024 quant au fait que le TPMN et l'IRA restent des organisations politiques ciblées par le gouvernement et qu'il est donc satisfait au deuxième indicateur.

A la lecture des rapports et arrêts auxquels se réfère la partie requérante (requête, annexes 2 à 5 ; dossier de la procédure, pièce 11 annexes 7 à 14), le Conseil estime que, si celle-ci peut être suivie quant au fait que le TPMN et l'IRA restent des organisations politiques ciblées par le gouvernement et qu'il est donc toujours satisfait au deuxième indicateur, elle n'apporte, par contre, aucun nouvel élément qui permettrait de conclure que le ciblage de ces mouvements soit désormais d'une systématичité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants, membres et militants de TPMN ou de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la situation politique en Mauritanie tend à s'apaiser et à s'améliorer. Cependant, il relève qu'à l'heure actuelle, les membres de mouvements d'opposition mauritaniens, dont l'IRA et TPMN subissent toujours des arrestations arbitraires ainsi que des lois répressives et des atteintes à la liberté d'expression (dossier de la procédure, pièces 11, 14 et 17). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle il est toujours satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

6.9 Troisième indicateur

Le Conseil rappelle, qu'à la lecture de l'ensemble des informations précitées, il estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie. Néanmoins, au vu des persécutions déjà endurées par les militants et sympathisants des mouvements TPMN et IRA et de l'interdiction sous laquelle demeurent toujours actuellement ces mouvements d'opposition en Mauritanie, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la nature de l'engagement politique personnel des demandeurs d'asile mauritanien. Il convient en effet de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays

d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant la Commissaire générale et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements et n'a jamais représenté ces mouvements auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux.

Le requérant produit divers documents, notamment des captures d'écran de vidéos YouTube, des photographies et des publications du réseau social Facebook, pour appuyer sa visibilité. Néanmoins, le Conseil estime pour sa part que les documents, publications et vidéo produits par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il a été ou sera identifié par les autorités mauritanies en tant qu'opposant politique.

Si les cartes de membre des mouvements TMPN et IRA et les attestations délivrées par des responsables des mouvements TPMN et IRA établissent l'affiliation du requérant auxdits mouvements et sa participation à des activités organisées par ceux-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ces mouvements et qu'il exerce des fonctions et responsabilités particulières en leur sein (dossier administratif, farde 7^{ème} demande, pièces 10/1 et 10/2).

S'agissant de la vidéo dans laquelle le requérant apparaît avec des artistes et militants de l'opposition pour la commémoration des événements du 28 novembre 1990, le Conseil constate qu'elle n'a été vue qu'environ 900 fois (dossier de la procédure n° 253 502, pièce 6, annexe 7). Le Conseil constate que les vidéos YouTube dans lesquelles figure le requérant n'ont pas été beaucoup plus visionnées et que des publications Facebook de manifestations et de prises de positions n'ont suscité que peu de réactions (*ibidem*, pièce 6, annexe 8 ; dossier de la procédure n° 315 789, pièce 11, annexes 1 à 4). Le faible nombre de vues de ces vidéos et le peu de réaction qu'ont suscité ces publications ne confère au requérant qu'une visibilité très relative, rendant peu vraisemblable qu'il ait été identifié par les autorités mauritanies comme opposant politique et encore moins qu'il puisse, vu son faible pouvoir de nuisance, rencontrer, le cas échéant, des problèmes de ce fait.

Les attestations déposées par D. A., coordinateur de TPMN Belgique et par S. L., secrétaire générale de ce parti, datées du 24 mai 2024 et du 6 aout 2024, ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, n°315 789, pièces 13 et 17). Si le Conseil tient pour établit le fait que le requérant soit membre de parti TPMN Belgique, il estime cependant que ces documents ne comportent pas de développements concernant les fonctions du requérant et peu d'informations quant à ses activités réelles (l'une se limitant à mentionner son poste d'Adjoint chargé de l'organisation et « *son dévouement et son militantisme démontrés lors de nos réunions et manifestations à Bruxelles* », l'autre qu'il très engagé et dévoué sans plus de précisions). Le Conseil reste dans l'ignorance de ce que « *adjoint chargé de l'organisation* » signifie pratiquement ou de quelles manières précises le requérant aurait démontré son dévouement et son militantisme. De plus, le Conseil constate que l'attestation de S. L. du 6 aout 2024 n'est pas signée. En définitive, le Conseil en conclut, que les activités du requérant au sein du parti TPMN Belgique ne sont pas de nature à faire de lui une cible des autorités mauritanies.

S'agissant de la liste des membres du bureau TPMN publiée sur Facebook datée de 2023 (dossier de la procédure n° 315 789, pièce 11, annexe 5), si le Conseil constate effectivement qu'un certain S. M. est référencé en tant qu'adjoint 5 chargé de l'organisation, il constate d'une part, que le nom complet du requérant est S. M. Y. et non simplement S. M. et d'autre part, que cette mention ne suffit pas à l'identifier formellement. En tout état de cause, cette liste ne permet pas d'établir à suffisance le rôle précis, l'implication et la visibilité auprès des autorités mauritanienne que pourrait avoir le requérant. Même à considérer que ce le requérant exerce cette fonction, il reste donc en défaut de rendre vraisemblable que l'exercice de cette fonction lui vaudrait d'une quelconque manière d'être notoirement connu et considéré comme nuisible par ses autorités.

Les lettres d'information déposées par le requérant datées du 10 janvier 2020 et du 26 janvier 2020 ne permettent pas d'inverser l'analyse susmentionnée. Le Conseil constate tout d'abord que ces deux

documents sont déposés en annexe de la requête et sont référencés sous le titre « *courrier du conseil du requérant dd. 09/04/2020 (et pièces jointes)* ». (dossier de la procédure n° 315 789, pièce 1, annexe 2). Bien qu'ils y soient référencés, le Conseil n'aperçoit cependant pas la présence de ces documents dans le courrier de l'avocat du 9 avril 2020 (dossier administratif, farde 7^{ème} demande, pièce 8). Il estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence d'analyse de ces documents dès lors qu'il n'est pas démontré que ces derniers figuraient effectivement dans ce courrier.

Quoiqu'il en soit,, le Conseil constate que ces deux attestations établies par des membres du parti TPMN ne permettent pas d'inverser la conclusion selon laquelle le requérant ne démontre pas la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Mauritanie en 2011, ni la nécessité pour lui d'obtenir un titre de « *refugié sur place* ». En effet, ces « *lettres d'informations* » semblent avoir pour objectif d'informer des personnes non identifiées, à l'exception d'une certaine madame F. B., de « *ce qui se passe depuis quelques temps* ». Ces deux lettres font état des manifestations ayant eu lieu après les élections présidentielles de juin 2019. Il ressort que certains militants auraient été arrêtés et que « *certaines ont été jugés par contumaces pour des raisons que nous connaissons tous* ». Une liste de noms des victimes de « *cette mesure injuste* » est ensuite dressée, comprenant celui du requérant et 5 autres noms. Le Conseil ne peut pas saisir, à leur lecture, dans quel objectif précis ces lettres sont rédigées ni à qui elles s'adressent précisément. Il ne s'explique pas non plus pourquoi elles sont rédigées en janvier 2020 concernant des faits datant de juin 2019. En tout état de cause, il remarque que le contenu de ces lettres ne se fondent sur aucun élément objectif et peuvent dès lors, s'apparenter à des témoignages ou à l'émissions d'avis personnels. En outre, ces lettres sont émises 9 années après le départ du requérant de Mauritanie. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant au pays en 2011 et partant, pour augmenter significativement sa chance d'être reconnu réfugié ou d'obtenir la protection subsidiaire.

Ces constats privent les documents produits par le requérant d'une pertinence ou d'une force probante suffisante, de sorte qu'il ne saurait être conclu au fait qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.10 Quatrième indicateur

Le requérant indique être en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition et estime que ces relations engendrent un risque de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de déterminer l'importance de ces liens, la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences. Les vidéos postées sur Internet ne permettent pas d'inverser cette analyse.

Dès lors, il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

7. Conclusion

7.1 En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

7.2 En ce qui concerne la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie, le Conseil constate que la requête est totalement muette à cet égard. Le requérant n'apporte donc aucun élément qui permettrait de mettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse. Il en résulte que l'appréciation qui avait été portée par les instances d'asile à ce sujet dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures ne saurait être différente. La carte de membre de l'association « *La voix des sans papiers* » déposée par le requérant ne permet pas d'inverser cette analyse (dossier administratif, farde 7^{ème} demande, pièce 10/3). Cette simple carte n'établit en rien les propos du requérant concernant sa crainte liée

au recensement, ni par ailleurs son implication et sa visibilité politique. Concernant les attestations déposées par le requérant mentionnant cette problématique de recensement (dossier de la procédure, n°315 789, pièces 13 et 17), le Conseil constate qu'elles ne permettent pas d'infirmer ses constatations antérieures à cet égard. En effet, dans le cadre de la 6ème demande du requérant, le Conseil avait jugé ce qui suit :

« [...] la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif et de ses déclarations que sa mère a déjà été recensée en 1998, qu'elle dispose encore de documents qui le prouvent, que le requérant possède une attestation officielle de perte de carte d'identité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et que son propre frère possède également une carte d'identité nationale. De plus, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante [...] et versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse [...] une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar de la mère du requérant » (arrêt du Conseil n° 206 174 du 28 juin 2018, pt 5.14.2).

Au vu des constatations faites ci-dessus au sujet des attestations déposées par le requérant, le Conseil estime que ces dernières ne permettent pas d'augmenter de manière significative le fait qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

7.3 Ensuite, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser cette analyse.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 27 mai 2024, le praticien relève ce qui suit : « *Epuisé par le combat qu'il mène quotidiennement pour survivre, Monsieur fait également part de nombreux symptômes posttraumatiques et dépressifs liés d'une part à son vécu en Mauritanie et d'autre part à l'absence de reconnaissance de ses nombreuses demandes d'asile en Belgique.* » (dossier de la procédure n°315 789, pièce 11, annexe 6). Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'il constate, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation de suivi psychologique qui mentionnent une vulnérabilité psychique dans le chef du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par lui. En revanche, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, ce document ne permettent pas d'augmenter de manière significative la chance que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent ni d'établir la réalité des faits allégués par le requérant, ni de conclure à l'impossibilité pour ce dernier de défendre valablement sa septième demande de protection internationale.

Les documents de nature générale, à savoir les divers articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation en Mauritanie, et le rapport d'Asylos de 2019, ne concernent pas directement le requérant et n'apportent aucun élément permettant d'établir le fondement des craintes alléguées par lui-même. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

7.4 En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.6 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

7.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET